

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001073-200

ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC
INC. (LOTO-QUÉBEC)**

et

**LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

Défenderesses

et

IGT CANADA SOLUTIONS ULC

Mise en cause

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE
(Art. 590 C.p.c. et art. 2631 C.c.Q)

I. PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE le 10 février, 2021 l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s. a autorisé Elisabetta Bertucci (la « **Demanderesse** ») à exercer une action collective contre la Société des loteries du Québec et la Société des casinos du Québec inc. (collectivement, « **Loto-Québec** ») dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-001073-200 au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK Poker;

- B. ATTENDU QUE** le 15 février 2021, la Demanderesse a produit une demande introductive d'instance afin d'exercer une action collective contre Loto-Québec au nom du Groupe (l'« **Action collective** »);
- C. ATTENDU QUE** les membres du Groupe ont été dûment avisés qu'ils avaient jusqu'au 29 avril 2021 pour s'exclure de l'Action collective;
- D. ATTENDU QUE** la Demanderesse allègue que, entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, seuls les joueurs utilisant un iPad pouvaient voir les cartes individuelles abandonnées des gagnants des mains non contestées dans l'historique des mains sur la plateforme OK Poker et que, par conséquent, les joueurs utilisant un iPad auraient obtenu un avantage indu par rapport aux joueurs utilisant un ordinateur pour jouer au Texas Hold'em Poker sur la plateforme OK Poker ce qui, selon la Demanderesse, constituerait une faute en vertu du *Code civil du Québec* et/ou une violation des articles 41, 221(g) ou 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* et que les membres du Groupe seraient en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs à cet égard (les « **Réclamations** »);
- E. ATTENDU QUE** le 31 mars 2021, Loto-Québec a produit un acte d'intervention forcée pour mise en cause afin de faire intervenir à titre de mise en cause le fournisseur de la plateforme OK Poker, IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** », et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** ») dans l'Action collective;
- F. ATTENDU QUE** les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité relativement aux Réclamations et aux faits allégués dans l'Action collective, et qu'elles ont opposé et/ou ont l'intention d'opposer de nombreux moyens de défense;
- G. ATTENDU QUE** le 27 avril 2022, après de longues discussions et négociations indépendantes et de bonne foi entre la Demanderesse et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** »), représentées par les Avocats du Groupe, les Avocats de Loto-Québec et les Avocats d'IGT, les Parties ont conclu une entente de principe visant à régler à l'amiable, complètement et définitivement entre elles et à l'égard des membres du Groupe du règlement l'Action collective, y compris toutes les Réclamations en découlant ou s'y rapportant directement ou indirectement;
- H. ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** ») prévoit la mécanique de mise en œuvre et les modalités de l'entente de principe du 27 avril 2022;
- I. ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement est conclue sans admission de quelque nature que ce soit, tant quant aux faits allégués dans l'Action collective que par rapport aux Réclamations et à toute réclamation similaire individuelle ou collective;
- J. ATTENDU QUE** selon l'estimation de Loto-Québec, le Groupe du règlement comprend approximativement 24 546 membres;

- K. ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement prévoit qu'un montant de 171 822 \$ sera réparti également entre les Membres demandant un Chèque et les Membres demandant un Crédit (tel que défini ci-dessous), jusqu'à un maximum de 45 \$ par membre, et que les honoraires et frais des Avocats du groupe et de l'Administrateur du règlement seront versés en sus des indemnités offertes aux membres;
- L. ATTENDU QUE**, après analyse de l'Action collective et des Réclamations, et en prenant en compte les risques, les fardeaux de preuve et les frais associés à un litige, y compris le risque, l'incertitude et les longs délais en première instance et en appel, et étant donné que la méthode de règlement des Réclamations qui est prévue dans la présente Entente de règlement est juste, équitable et efficace en matière de coûts, la Demanderesse et les Avocats du Groupe concluent que celle-ci est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe du règlement;
- M. ATTENDU QUE** les Défenderesses concluent que la présente Entente de règlement est souhaitable pour éviter le temps, les risques et les frais associés à la défense de l'Action collective et pour résoudre complètement et définitivement les Réclamations pendantes et éventuelles formulées par les membres du Groupe du règlement en lien avec l'Action collective;
- N. ATTENDU QUE** les Parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux Réclamations et à l'Action collective et s'assurer que d'autres procédures, actions ou litiges ne seront pas intentés concernant les Réclamations et l'Action collective, et qu'elles ont l'intention que la présente Entente de règlement soit ainsi interprétée;
- O. ATTENDU QUE** les Parties conviennent que le règlement prévu par la présente Entente de règlement constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate à l'égard des Réclamations;
- P. ATTENDU QUE** les Parties souhaitent et entendent obtenir l'approbation du Tribunal à l'égard l'Entente de règlement relative à l'Action collective;
- Q. ATTENDU QUE** les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente de règlement et son approbation par le Tribunal, le cas échéant, ne constituent et ne doivent pas être considérées ou interprétées comme une admission, reconnaissance ou preuve d'une faute, d'une violation d'une loi, de responsabilité ou de l'existence de dommages de quelque nature que ce soit par les Défenderesses;
- PAR CONSÉQUENT**, en considération des engagements, ententes, quittances et réserves énoncés et des modalités de la présente Entente de règlement, et sous réserve de l'approbation Finale de la présente Entente de règlement par le Tribunal, les Parties conviennent de ce qui suit :

II. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Entente de règlement, en plus des termes qui sont définis ailleurs, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.
 - a) « **Administrateur du règlement** » désigne Paiements Velvet et/ou tout employé de cette société, celle-ci ayant été proposée par les Parties pour administrer le Montant du règlement en conformité avec les modalités de la présente Entente de règlement, ou toute autre personne ou société identifiée par ordonnance du Tribunal aux fins d'administration de l'Entente de règlement;
 - b) « **Audience d'approbation de l'Entente de règlement** » désigne l'audience qui se tiendra devant le Tribunal afin de demander l'approbation de la présente Entente de règlement;
 - c) « **Avis préalable à l'approbation** » désigne l'avis, essentiellement sous la forme de l'Annexe A, qui sera fourni aux Membres du Groupe du règlement avant l'audience d'approbation de l'Entente de règlement de la manière décrite au paragraphe 12 de la présente Entente de règlement, le tout tel qu'approuvé et ordonné par le Tribunal, ou sous toute autre forme, ou par tout autre moyen approuvés par le Tribunal;
 - d) « **Avis d'approbation de l'Entente de règlement** » désigne l'avis, essentiellement sous la forme de l'Annexe B, qui sera fourni aux Membres Actifs du Groupe du règlement afin de les informer que l'Entente de règlement a été approuvée par le Tribunal de la manière décrite au paragraphe 17 de la présente Entente de règlement, ou sous toute autre forme, ou par tout autre moyen approuvés par le Tribunal;
 - e) « **Avocats de Loto-Québec** » désigne la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.;
 - f) « **Avocats d'IGT** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l
 - g) « **Avocats du Groupe** » désigne LPC Avocats inc.;
 - h) « **Chèque** » désigne un Chèque émis par l'Administrateur du règlement à un Membre Autoexclu du Groupe du règlement conformément aux paragraphes 25 et suivants de la présente Entente de règlement;
 - i) « **Crédit** » désigne un Crédit émis par les Défenderesses à un Membre Actif du Groupe du règlement conformément aux paragraphes 19 et suivants de la présente Entente de règlement. Le Crédit sera appliqué au compte

Espacejeux des Membres réclamant un Crédit et pourra être utilisé à n'importe quel jeu en ligne disponible sur lotoquebec.com ou encaissé.

- j) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » désigne le jour ouvrable suivant la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs à la dernière ordonnance d'approbation rendue dans le cadre de l'Action collective sont expirés (y compris le délai d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la réalisation de l'Entente de règlement conformément à ses conditions;
- k) « **Date Limite** » signifie soixante (60) jours suivant l'envoi de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement par l'Administrateur du règlement et constitue la date où toutes les Réclamations de Crédit et toutes les Réclamations de Chèque doivent être reçues par l'Administrateur du règlement pour être considérées comme recevables. La Date Limite sera clairement indiquée sur la Page Web de l'Administrateur du règlement et sur l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement;
- l) « **Demande d'approbation** » désigne la demande présentée par la Demanderesse dans l'Action collective pour l'approbation de l'Entente de règlement et des redressements accessoires, conformément au paragraphe 15 de la présente Entente de règlement;
- m) « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée dans le cadre de l'Action collective en vue de faire approuver la forme et les modes de l'Avis préalable à l'approbation, d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes 9 de la présente Entente de règlement;
- n) « **Demande relative aux honoraires et frais** » désigne la demande présentée au Tribunal par les Avocats du Groupe relativement aux Honoraires et Frais des Avocats du Groupe qui peut être faite simultanément avec la Demande d'approbation;
- o) « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente, transaction et quittance, y compris le préambule, les définitions et les annexes.
- p) « **Final** » désigne, lorsque ce terme est utilisé pour décrire un jugement ou une ordonnance, le moment où ce jugement ou ordonnance fut rendu et où tous les droits d'appel en découlant ont été épuisés, faisant en sorte que ce jugement ou cette ordonnance a acquis le statut de chose jugée;
- q) « **Frais d'administration du règlement** » désigne (a) le montant de 21 483,36 \$, plus les taxes de vente applicables, payable par les Défenderesses à l'Administrateur du règlement sur réception d'une offre de service et de facture(s) justificative(s) à l'égard des honoraires, déboursés,

dépenses, coûts et autres montants encourus pour l'administration du Montant du règlement (les « **Frais d'administration payable par les Défenderesses** ») et, le cas échéant, (b) tout autre montant additionnel requis pour l'administration du Règlement payable par les Avocats du Groupe à l'Administrateur du règlement à même les Honoraires approuvés (les « **Frais d'administration additionnels** »);

- r) « **Honoraires et Frais des Avocats du Groupe** » désigne un montant n'excédant pas 90 000\$, plus les taxes de vente applicables, payable par les Défenderesses à l'égard de tous les honoraires, frais, débours, et taxes demandées par les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour la Demanderesse ou engagé par celle-ci relativement à l'Action collective, ainsi que les montants qui doivent être remboursés au Fonds d'aide aux actions collectives;
- s) « **Honoraires approuvés** » désigne le montant total des Honoraires et Frais des Avocats du Groupe, le cas échéant, approuvés et accordés aux Avocats du Groupe par le Tribunal;
- t) « **Groupe** » désigne toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, à savoir le 15 mars 2021, ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK Poker;
- u) « **Groupe du règlement** » désigne toutes les personnes qui font partie de la définition du Groupe qui n'ont pas présenté une demande valide en vue d'être exclues de l'Action collective;
- v) « **Liste des Membres Actifs du Groupe du règlement** » désigne la liste préparée par Loto-Québec des Membres Actifs du Groupe du règlement, leurs noms et l'adresse électronique associée à leur compte Espacejeux respectif;
- w) « **Liste des Membres Autoexclus du Groupe du règlement** » désigne la liste préparée par Loto-Québec des Membres Autoexclus du Groupe du règlement, incluant leurs noms et l'adresse électronique associée à leur compte Espacejeux respectif;
- x) « **Liste des Membres réclamant un Chèque** » désigne la liste préparée par l'Administrateur du règlement des Membres réclamant un Chèque;
- y) « **Liste des Membres réclamant un Crédit** » désigne la liste préparée par l'Administrateur du règlement des Membres réclamant un Crédit;

- z) « **Membre du Groupe** » désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe;
- aa) « **Membres du Groupe du règlement** » désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement;
- bb) « **Membres Autoexclus du Groupe du règlement** » désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement et qui, à la date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation, est inscrite au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec et envers qui Loto-Québec s'est engagée à ne pas communiquer pendant la période d'autoexclusion déterminée ainsi que pendant un délai de douze mois suivants cette période;
- cc) « **Membres Actifs du Groupe du règlement** » désigne tous les Membres du Groupe du règlement sauf les Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
- dd) « **Membres réclamant un Chèque** » désigne les Membres Autoexclus du Groupe du règlement qui réclament un Chèque en vertu de la présente entente de règlement, suite à son approbation par le Tribunal, en suivant la procédure décrite aux paragraphes 25 et suivants de la présente Entente de règlement après avoir reçu l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement;
- ee) « **Membres réclamant un Crédit** » désigne les Membres Actifs du Groupe du règlement qui réclament un Crédit en vertu de la présente Entente de règlement, suite à son approbation par le Tribunal, en suivant la procédure décrite aux paragraphes 19 et suivants de la présente Entente de règlement après avoir reçu l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement;
- ff) « **Montant du règlement** » désigne un montant total de 171 822\$. Pour plus de clarté, ce montant exclut les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe ni les Frais d'administration du règlement, qui seront versés en sus des indemnités offertes aux membres;
- gg) « **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant la présente Entente de règlement;
- hh) « **Ordonnance de préapprobation** » désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant l'Avis préalable à l'approbation;
- ii) « **Page Web de l'Action collective** » désigne la page Web <https://lpclex.com/fr/poker/> liée par les Avocats du Groupe au site internet de leur cabinet;

- jj) « **Page Web de l'Administrateur du règlement** » désigne la page Web www.velvetpayments.com/poker liée par l'Administrateur du règlement à son site internet;
- kk) « **Parties au Règlement** » désigne, collectivement, les Personnes quittancées, la Demanderesse et les Personnes donnant quittance.
- ll) « **Période du Groupe** » désigne la période du 9 juillet 2019 au 15 mars 2021;
- mm) « **Personnes donnant quittance** » désigne la Demanderesse, en son nom et au nom du Groupe du règlement, et tous les Membres du Groupe du règlement, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayant droits respectifs;
- nn) « **Personnes quittancées** » désigne les Défenderesses, et chacune de leurs sociétés mères, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs passés et actuels;
- oo) « **Programme d'autoexclusion de Loto-Québec** » désigne le programme par lequel une personne autorise Loto-Québec à bloquer son compte Espacejeux pour une durée déterminée allant de trois mois à cinq ans;
- pp) « **Rebond** » désigne un courriel qui est renvoyé à l'expéditeur parce qu'il ne peut être remis pour une raison quelconque;
- qq) « **Réclamation de Chèque** » désigne toutes les réclamations pour l'obtention d'un Chèque soumises par un Membre Autoexclu du Groupe du règlement à l'Administrateur du Règlement en vertu de la présente Entente de règlement;
- rr) « **Réclamation de Crédit** » désigne toutes les réclamations pour l'obtention d'un Crédit soumises par un Membre Actif du Groupe du règlement à l'Administrateur du règlement en vertu de la présente Entente de règlement;
- ss) « **Réclamation quittancée** » signifie toute réclamation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qu'elle soit connue ou non, à terme ou non, qu'elle soit délictuelle, contractuelle ou extracontractuelle, fondée

sur une loi fédérale ou provinciale, que la Demanderesse ou les Membres du Groupe ont eu, ont actuellement ou pourraient avoir contre les Personnes quittancées découlant de, ou reliée de quelque façon que ce soit, aux allégations de l'Action collective et aux Réclamations;

- tt) « **Redevance au Fonds** » désigne, le cas échéant, les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds** ») en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2, et des lois applicables du Québec;
- uu) « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente de règlement;
- vv) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, le cas échéant;
- ww) « **Valeur proportionnelle du Montant du règlement** » désigne le Montant du règlement réparti également entre les Membres réclamant un Chèque et les Membres réclamant un Crédit, jusqu'à un maximum de 45 \$ par membre.

III. PRÉAMBULE, DÉFINITION ET ANNEXES INCLUS

- 2. Le préambule, les définitions et les annexes forment partie intégrante de la présente Entente de règlement.

IV. MEILLEURS EFFORTS

- 3. Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par le Tribunal.

V. NULLITÉ EN CAS DE REFUS D'APPROBATION

- 4. La présente Entente de règlement est conclue uniquement à des fins de règlement et est conditionnelle à une Ordonnance d'approbation définitive rendue par le Tribunal.
- 5. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'approuver la présente Entente de règlement négociée, elle sera résiliée, deviendra nulle et sans effet et ne générera aucun droit ou autre obligation pour les Parties ou les Membres du Groupe du règlement. Les Parties seront ramenées à leurs positions telles qu'elles étaient avant la signature de la présente Entente de règlement.
- 6. Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 4, 7, 49, 50 et 53 survivront à la résiliation de la présente Entente de règlement.

VI. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

7. Ni l'existence de la présente Entente de règlement, ni le contenu des présentes, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitue ou ne doit être interprétée comme une admission de la validité de toute réclamation ou allégation de fait qui a été ou aurait pu être faite par la Demanderesse, les Membres du Groupe ou les Défenderesses, ou comme un aveu par les Défenderesses à l'égard de tout défaut ou de toute faute, violation d'une loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit.

VII. INADMISSIBILITÉ EN PREUVE

8. L'Entente de règlement ou toute autre mention aux présentes, toute négociation ou procédure y afférente, tout autre document y relié, toute autre action entreprise afin de mener l'Entente de règlement à terme ne pourra être déposée ou admise en preuve, mentionnée ou citée par l'une ou l'autre des Parties au Règlement dans toute action ou procédure autre qu'à des fins de règlement dans le cadre de l'Action collective, sauf : 1) dans toute action ou procédure intentée par ou contre une des Parties au Règlement pour faire appliquer ou autrement mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement; 2) dans toute action concernant l'un des Membres du Groupe du règlement pour soutenir une défense de l'autorité de la chose jugée, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, d'interdiction ou de réduction de jugement, toute autre théorie d'irrecevabilité d'une réclamation ou de préclusion liée à une question en litige, ou une autre défense ou demande reconventionnelle similaire.

VIII. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

9. Après la signature de la présente Entente de règlement, la Demanderesse présentera la Demande de préapprobation pour solliciter des ordonnances visant notamment à :
 - a) approuver la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, conformément à la présente Entente de règlement;
 - b) autoriser Loto-Québec à envoyer par courriel individualisé l'Avis préalable à l'approbation aux Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
 - c) déterminer comment les Membres du Groupe du règlement peuvent émettre des commentaires ou des objections concernant l'Entente de règlement et la date limite pour ce faire.

10. La Demanderesse présentera la Demande de préapprobation dans les vingt (20) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement ou dès que le Tribunal le permettra.
11. Les Avocats du Groupe fourniront promptement sur demande aux Avocats de Loto-Québec et aux Avocats d'IGT une copie de l'ensemble des commentaires ou objections reçus suite à l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation.

IX. COMMUNICATION ET AFFICHAGE DE L'AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

12. L'Avis préalable à l'approbation sera diffusé dans les dix (10) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, sous une forme essentiellement identique à celle présentée en Annexe A de la présente Entente de règlement, ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, comme suit :
 - a) Loto-Québec transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis préalable à l'approbation à chaque Membre du Groupe du Règlement par courriel, à l'adresse électronique associée à leur compte Espacejeux, aucune tentative d'avis subséquent n'étant requise en cas de Rebond;
 - b) les Avocats du Groupe publieront sur la Page Web de l'Action collective l'Entente de règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation pendant au moins quarante-cinq jours (45) suivant l'Ordonnance de préapprobation;
 - c) les Avocats du Groupe publieront l'Entente de règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; et
 - d) les Avocats du Groupe enverront un courriel à toutes les personnes qui se sont inscrites sur leur Page Web dédiée à cette action collective (www.lpclex.com/poker) jusqu'à la date du jugement approuvant les avis de préapprobation, les informant du règlement et contenant un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation.
13. L'Avis préalable à l'approbation indiquera l'adresse URL (avec un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel) de la Page Web de l'Action collective. Dans cette page Web, les Membres du Groupe du règlement auront accès aux coordonnées des Avocats du Groupe, à l'Avis préalable à l'approbation et à d'autres informations.
14. La diffusion de l'Avis préalable à l'approbation selon les modalités décrites ci-dessus sera faite au moins trente (30) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe du règlement auront au moins

trente (30) jours suivant la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation pour transmettre leurs commentaires ou objections concernant l'Entente de règlement aux Avocats du Groupe selon les modalités décrites dans l'Annexe A aux présentes.

X. DEMANDE D'APPROBATION

15. Au moins trente (30) jours suivant la communication et l'affichage de l'Avis préalable à l'approbation, ou dès que le Tribunal le permettra, la Demanderesse présentera la Demande d'approbation au Tribunal et lui demandera :
- a) de déclarer que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe du règlement;
 - b) d'approuver la présente Entente de règlement et d'ordonner que les Parties et les Membres du Groupe du règlement s'y conforment;
 - c) d'approuver les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe;
 - d) de déclarer que l'Action collective est réglée hors cour;
 - e) d'autoriser Loto-Québec à divulguer à l'Administrateur du règlement la Liste des Membres Actifs du Groupe du règlement et la Liste des Membres Autoexclus du Groupe du règlement; et
 - f) de rendre toute ordonnance qu'il jugerait nécessaire afin de faciliter l'approbation, l'application ou l'administration de la présente Entente de règlement.

XI. COMMUNICATION DE L'AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

16. Dans les dix (10) jours suivants la Date d'entrée en vigueur du Règlement, Loto-Québec fournira à l'Administrateur du règlement la Liste des Membres Actifs du Groupe du règlement et la Liste des Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
17. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement indiquera, entre autres, que :
- a) le Tribunal a approuvé l'Entente de règlement; et
 - b) quelle est la nature de l'Entente de règlement et la procédure à suivre par les Membres du Groupe du règlement afin de réclamer un Crédit ou, dans le cas des Membres Autoexclus du Groupe du règlement, un Chèque.
18. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement sous une forme essentiellement identique à celle présentée en Annexe B de la présente Entente de règlement, ou

sous toute autre forme dictée par le Tribunal, sera diffusé comme suit dans les quinze (15) jours de la Date d'entrée en vigueur du Règlement :

- a) l'Administrateur du règlement transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement (1) sous une forme essentiellement identique à celle présentée en Annexe B.1, à chaque Membre Actif du Groupe du règlement et (2) sous une forme essentiellement identique à celle présentée en Annexe B.2, à chaque Membre Autoexclu du Groupe du règlement. L'envoi des Avis d'Approbation se fera par courriel, à l'adresse électronique associée à leur compte Espacejeux, le tout en utilisant les renseignements contenus dans la Liste des Membres Actifs du Groupe du règlement transmise par Loto-Québec et, respectivement, dans la Liste des Membres Autoexclus du Groupe du règlement, aucune tentative d'avis subséquent n'étant requise en cas de Rebond. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement envoyé aux Membres Actifs du Groupe du règlement doit inclure un hyperlien et un message clair que les Membres Actifs du Groupe du règlement ont soixante (60) jours pour cliquer sur l'hyperlien inclus dans L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement afin de réclamer un Crédit en vertu de la présente Entente de règlement. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement envoyé aux Membres Autoexclus du Groupe du règlement doit inclure un hyperlien et un message clair que les Membres Autoexclus du Groupe du règlement ont soixante (60) jours pour cliquer sur l'hyperlien inclus dans L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement afin de réclamer une indemnité équivalente à la Valeur proportionnelle du Montant du règlement, qui leur sera versée selon les modalités prévues aux paragraphes 25 à 27 ci-dessous;
- b) les Avocats du Groupe publieront les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

XII. DISTRIBUTION DES CRÉDITS ET DES CHÈQUES

A. MEMBRES ACTIFS DU GROUPE DU RÈGLEMENT

19. Le recouvrement des réclamations prévu par la présente Entente de règlement est collectif, mais les Membres Actifs du Groupe du règlement seront soumis à un processus de réclamation individuel. L'avis d'approbation de l'Entente de règlement fournira aux Membres Actifs du Groupe du règlement un hyperlien sur lequel ils devront cliquer s'ils souhaitent réclamer un Crédit. Ce processus permettra à l'Administrateur du règlement d'identifier immédiatement chaque Membre Actif du Groupe du Règlement qui clique sur ledit hyperlien comme étant un Membre réclamant un Crédit. Les Membres Actifs du Groupe du règlement admissibles au crédit ne seront pas tenus de fournir d'autres informations ou de prendre d'autres mesures. Si l'Administrateur du règlement reçoit un Rebond en

utilisant les adresses électroniques contenues dans la Liste des Membres Actifs du Groupe du règlement, aucune démarche supplémentaire ne sera requise de la part de l'Administrateur du règlement ou des Parties pour communiquer avec les Membres Actifs du Groupe du Règlement concernés.

20. À compter de la date de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement, les Membres Actifs du Groupe du règlement auront soixante (60) jours pour cliquer sur l'hyperlien afin de réclamer un Crédit et être considérés comme un Membre réclamant un Crédit. L'Administrateur du règlement enverra un courriel de rappel avec l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement trente (30) jours suivant l'envoi de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement aux Membres Actifs du Groupe du règlement qui n'ont pas encore soumis de Réclamation de Crédit. Toutes les Réclamations de Crédit des Membres Actifs du Groupe du règlement doivent être soumises et reçues par l'Administrateur du règlement avant la Date Limite. La Date Limite sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement, sur la Page Web de l'Action collective et sur la Page Web de l'Administrateur du règlement. Les Membres Actifs du Groupe du règlement qui ne soumettent pas une Réclamation de Crédit dans les délais impartis ne seront plus éligibles pour recevoir un Crédit en vertu de la présente Entente de règlement mais seront liés par les autres modalités et conditions.
21. Pour plus de clarté, les Membres Actifs du groupe du règlement dont le compte Espacejeux est fermé ou suspendu à la date de l'Avis d'approbation ou deviendra fermé ou suspendu entre cette date et à la date prévue au paragraphe 23 ci-dessous ne pourront réclamer ou recevoir le Crédit, mais seront liés par les autres modalités et conditions de cette Entente. La Valeur proportionnelle du Montant du règlement que ceux-ci pourraient autrement réclamer ou recevoir sera distribuée tel que prévu au paragraphe 29 ci-dessous.
22. L'Administrateur du règlement fournira aux Avocats de Loto-Québec, cinq (5) Jours après la Date Limite, la Liste des Membres réclamant un Crédit.
23. Dans les soixante (60) Jours suivant la réception par Loto-Québec de la Liste des Membres réclamant un Crédit de la part de l'Administrateur du règlement, chaque Membre réclamant un Crédit recevra un Crédit appliqué à son compte Espacejeux pouvant être utilisé à n'importe quel jeu en ligne disponible sur lotoquebec.com ou encaissé d'une valeur équivalente à la Valeur proportionnelle du Montant du règlement.
24. Pour plus de clarté, avant d'appliquer les Crédits tel que décrit au paragraphe 23 ci-dessus, Loto-Québec vérifiera si des Membres inscrits sur la Liste des Membres réclamant un Crédit se sont inscrit au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec depuis la date de l'envoi de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement. Le cas échéant, ces derniers seront traités comme des Membres demandant un Chèque et recevront plutôt un Chèque tel que prévu au paragraphe 27 ci-dessous.

B. MEMBRES AUTOEXCLUS DU GROUPE DU RÈGLEMENT

25. Le recouvrement des réclamations prévu par la présente Entente de règlement est collectif, mais les Membres Autoexclus du Groupe du règlement seront soumis à un processus de réclamation individuel. L'avis d'approbation de l'Entente de règlement fournira aux Membres Autoexclus du Groupe du règlement un hyperlien sur lequel ils devront cliquer s'ils souhaitent réclamer un Chèque. Ce processus de réclamation permettra à l'Administrateur du règlement d'identifier immédiatement chaque Membre Autoexclu du Groupe du Règlement qui clique sur ledit hyperlien comme étant un Membre réclamant un Chèque. Les Membres demandant un Chèque devront fournir leur adresse postale à l'Administrateur du règlement afin de permettre l'envoi des chèques tel que prévu au paragraphe 27 ci-dessous. Si l'Administrateur du règlement reçoit un Rebond en utilisant les adresses électroniques contenues dans la Liste des Membres Autoexclus du Groupe du règlement, aucune démarche supplémentaire ne sera requise de la part de l'Administrateur du règlement ou des Parties pour communiquer avec les Membres Autoexclus du Groupe du Règlement concernés.
26. À compter de la date de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement, les Membres Autoexclus du Groupe du règlement auront soixante (60) jours pour cliquer sur l'hyperlien afin de réclamer un Chèque et être considérés comme un Membre réclamant un Chèque. L'Administrateur du règlement enverra un courriel de rappel avec l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement trente (30) jours suivant l'envoi de l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement aux Membres Autoexclus du Groupe du règlement qui n'ont pas encore soumis de Réclamation de Chèque. Toutes les Réclamations de Chèque des Membres Autoexclus du Groupe du règlement doivent être soumises et reçues par l'Administrateur du règlement avant la Date Limite. La Date Limite sera clairement indiquée dans l'Avis d'approbation de l'Entente de règlement, sur la Page Web de l'Action collective et sur la Page Web de l'Administrateur du règlement. Les Membres Autoexclus du Groupe du règlement qui ne soumettent pas une Réclamation de Chèque dans les délais impartis ne seront plus éligibles pour recevoir une indemnité en vertu de la présente Entente de règlement mais seront liés par les autres modalités et conditions.
27. L'Administrateur du règlement fournira aux Avocats de Loto-Québec, cinq (5) Jours après la Date Limite, la Liste des Membres réclamant un Chèque. Dans les soixante (60) Jours suivant la réception par Loto-Québec de la Liste des Membres réclamant un Chèque de la part de l'Administrateur du règlement, un Chèque d'une valeur en dollars canadiens équivalente à la Valeur proportionnelle du Montant du règlement sera envoyé par l'Administrateur du règlement par la poste à chaque Membre réclamant un Chèque.
28. Les frais de l'envoi décrit au paragraphe 27 seront compris dans les Frais d'administration du règlement.

C. SOLDE DU MONTANT DU RÈGLEMENT

29. Si le maximum de 45 \$ par membre décrit au paragraphe 1.ww) est atteint et que, par conséquent, une partie de la valeur garantie du Montant du règlement demeure non-distribué aux Membres du Groupe du règlement, les Défenderesses s'engagent à payer ce reliquat, moins le montant de la Redevance au Fonds, sous forme de distribution cyprès, à l'organisme Jeu : Aide et référence dans un délai de trente (30) Jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 23.

XIII. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

30. Sans tarder après l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du règlement s'acquittera des obligations de traitement et d'administration qui lui sont attribuées en vertu de la présente Entente de règlement.
31. Les Défenderesses s'engagent à verser à l'Administrateur du règlement les Frais d'administration payables par les Défenderesses d'un montant n'excédant pas 21 483,36\$ dans les trente (30) jours suivant la réception de facture(s) justificative(s) à l'égard des honoraires, déboursés, dépenses, coûts et autres montants encourus pour l'administration du Montant du règlement.
32. Les Avocats du Groupe s'engagent, le cas échéant, à verser à l'Administrateur les Frais d'administration additionnels à même les Honoraires et Frais approuvés dans la mesure où un montant additionnel aux Frais d'administration payables par les Défenderesses serait requis pour l'administration du Règlement.

XIV. PAGE WEB DE L'ACTION COLLECTIVE

33. Pendant toute la période où la Page Web de l'Action collective doit demeurer « en ligne » conformément à la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe et les Défenderesses s'entendront sur le contenu publié sur cette page. Les Parties conviennent que la Page Web de l'Action collective sera similaire et dans le même format que la section « Règlements » et les pages actuelles du site internet des Avocats du Groupe (qui comprennent une image et un résumé des conditions du règlement). En plus de toute autre information requise dans la présente Entente de règlement, la page Web doit expliquer comment les personnes qui s'estiment Membres du Groupe du règlement peuvent communiquer avec les Avocats du Groupe afin d'obtenir ou de fournir des renseignements ou documents supplémentaires.

XV. HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE

34. Les Défenderesses s'engagent à payer aux Avocats du Groupe, en compensation complète et définitive pour leurs honoraires, débours et frais judiciaires, la somme n'excédant pas 90 000 \$ plus taxes, ou tout autre montant inférieur que le Tribunal approuvera, dont le paiement devra être remis aux Avocats du Groupe dans les

dix (10) jours suivant la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant de tels honoraires, déboursés et frais judiciaires sera Final. Dans l'éventualité où des sommes seront dues par les Avocats du Groupe au Fonds pour rembourser des avances ou autres paiements effectués par le Fonds, ces sommes seront payées par les Avocats du Groupe à même les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe.

35. Les Avocats du Groupe auront la responsabilité de produire et de soumettre la Demande relative aux honoraires et Frais au Tribunal demandant le paiement de leurs honoraires, débours et frais.
36. La présente entente n'est pas conditionnelle à l'approbation par le Tribunal des Honoraires et Frais des Avocats du Groupe. La présente Entente de règlement ne sera pas annulée dans le cas où le Tribunal n'approuve pas les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe, ou si ceux-ci sont approuvés pour un montant inférieur à celui indiqué au paragraphe 34 des présentes. Toute ordonnance ou procédure concernant les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe, ou tout appel de toute ordonnance y afférent ou toute annulation ou modification s'y rapportant, ne mettra pas fin ni n'annulera l'Entente de règlement.
37. Pour plus de clarté, si les Honoraires et Frais des Avocats du Groupe n'étaient pas approuvés ou étaient approuvés pour un montant inférieur à celui indiqué au paragraphe 34 des présentes, le Montant du règlement n'en sera pas accru.
38. Les Défenderesses ne contesteront pas la Demande relative aux honoraires et frais et ne feront aucune représentation autre qu'elles ont accepté de payer ce montant.

XVI. QUITTANCE

39. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, acquittent, exemptent et déchargent entièrement, finalement et à jamais les Personnes quittancées des Réclamations quittancées.

XVII. AUCUN AUTRE MONTANT À PAYER

40. Outre les paragraphes 23, 27, 29, 31 et 34, les Défenderesses ne seront responsables de payer aucuns autres montants, coût ou frais à la Demanderesse, aux Membres du Groupe du règlement aux Avocats du Groupe ou à l'Administrateur du règlement.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Les Parties et les avocats de celles-ci déclarent et garantissent qu'elles n'ont conclu aucune entente avec la Demanderesse, un représentant du Groupe du Règlement ou tout autre Membre du Groupe du règlement et qu'elles n'ont promis

aucun paiement ou aucune autre valeur relativement à cette affaire ou à ce Règlement, sauf à l'égard de la participation, à titre de Membres du Groupe de règlement, aux Crédits et aux dispositions de distribution de la présente Entente de règlement.

42. Les Parties conviennent qu'elles ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente de règlement ou tout autre sujet s'y rapportant. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes. Aucun communiqué de presse ne sera publié par les Avocats du Groupe en relation avec la présente Entente de règlement, incluant sur les plateformes de médias sociaux, et les Avocats du groupe ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de règlement. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du Groupe et les Défenderesses peuvent commenter le règlement, sans dénigrer l'autre Partie, si des représentants des médias le demandent dans le cadre d'entrevues non sollicitées. Tout commentaire ainsi formulé se limitera à promouvoir les vertus du règlement et à encourager les Membres du Groupe du règlement à réclamer leur Crédit ou leur Chèque dans les délais.
43. Chacune des personnes, dans ses fonctions d'avocat ou autres, qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.
44. La présente Entente de règlement, y compris ses Annexes, constituera l'entente intégrale entre les Parties au Règlement et ne fera l'objet d'aucun changement, amendement ou ajout et d'aucune modification sans le consentement écrit exprès des avocats au nom de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente de règlement annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales.
45. Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe du règlement, sont expressément autorisés par la Demanderesse à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le Groupe du règlement en vertu de l'Entente de règlement pour donner effet à ses conditions, et sont expressément autorisés à procéder, au nom des Membres du Groupe du règlement, à toute modification à l'Entente de règlement qui est jugée appropriée par les Avocats du Groupe.
46. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de réaliser l'Entente de règlement. Elles conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer et mettre en œuvre toutes les dispositions et conditions de l'Entente de règlement.
47. Il est de l'intention des Parties que la présente Entente de règlement constitue la résolution finale et complète de tous les différends entre elles en ce qui a trait aux

Réclamations et à l'Action collective. La présente Entente de règlement ne sera pas considérée comme étant une reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

48. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe du règlement et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées indépendamment et de bonne foi, et reflètent un règlement conclu sur une base volontaire, après consultation avec des conseillers juridiques compétents.
49. Ni l'Entente de règlement, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de la validité de toute Réclamation quittancée ou de toute faute ou responsabilité de l'une des Défenderesses et ne peuvent être utilisés comme tels. Ni l'Entente de règlement, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente de règlement ou dans le cadre de celle-ci sont ou peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de défaut, d'omission, de faute ou de responsabilité de l'une des Défenderesses dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire et ne peuvent être utilisés comme tels.
50. Les Défenderesses ont nié vigoureusement et continuent de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute; elles affirment avoir de solides défenses factuelles et juridiques relatives à toutes les Réclamations alléguées et indiquent que ces Réclamations sont sans fondement. Néanmoins, les Défenderesses ont conclu que le recours judiciaire serait long et coûteux et qu'il est souhaitable de régler ce litige intégralement et définitivement de la manière et selon les conditions énoncées dans l'Entente de règlement. Sans aveu de faute ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, les Défenderesses acceptent les modalités de l'Entente de règlement à condition que toutes les questions relatives à l'objet de l'Action collective soient par les présentes entièrement résolues.
51. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prorogations raisonnables du délai pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente de règlement.
52. Les titres des sections contenus dans la présente Entente de règlement sont insérés uniquement pour des motifs de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'Entente de règlement ou l'objet de toute disposition de celle-ci.
53. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.

54. Le calcul du temps pour les périodes et les échéances prévues à la présente Entente de règlement est effectué conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.
55. La présente Entente de règlement lie les Parties au Règlement et s'applique au profit de celles-ci et, dans la mesure du possible, de leurs sociétés mères, ainsi que de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs.
56. Le Tribunal conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'Entente de règlement et les Parties se soumettent à la compétence du Tribunal à ces fins.
57. Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente de règlement doit être soumis au Tribunal par voie de demande, moyennant un préavis raisonnable.
58. Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu une possibilité suffisante de lire et d'examiner la présente Entente de règlement et d'obtenir les conseils qu'elles ont jugés souhaitables au sujet de celle-ci.
59. La présente Entente de règlement peut être signée par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci constituant un document original et lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cette disposition vise également les exemplaires transmis par télécopieur et par courriel.
60. La présente Entente de règlement, y compris ses Annexes, doit être interprétée et appliquée conformément aux lois du Québec et est régie par celles-ci.
61. Les Parties ont négocié et examiné en détail les modalités de la présente Entente de règlement, et la règle selon laquelle toute disposition semant l'incertitude ou l'ambiguïté s'interprète contre son auteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente de règlement par un tribunal ou toute autre instance décisionnelle. Le libellé de toutes les parties de l'Entente de règlement, y compris ses Annexes, doit être interprété de manière équitable.
62. L'Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991.

63. La présente Entente de règlement est disponible en version française et anglaise. En cas d'incompatibilité entre les deux versions, la version française de la présente Entente de règlement prévaudra.
64. Chaque fois que, en vertu des modalités de la présente Entente de règlement, une personne est tenue de donner avis aux Avocats du Groupe, aux Avocats de Loto-Québec ou aux Avocats d'IGT ou de communiquer autrement avec ceux-ci, l'avis ou la communication sera envoyé(e) aux personnes et aux adresses indiquées plus bas, à moins que ces personnes ou leurs ayants cause avisent par écrit les autres Parties.

Avocats du Groupe :

Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514.379.1572
Télec. : 514.221.4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Avocats de Loto-Québec :

Sylvie Rodrigue, Ad. E.
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700
Courriel : srodrigue@torys.com

Avocats d'IGT :

Jessica Harding
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514.904.8108
Télec. : 514.904.8101
Courriel : jharding@osler.com

[La page signature suit]

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé l'Entente comme suit :

À : Montréal Le : 25 novembre 2022

(signé)



LPC AVOCAT INC.

Avocats du Groupe

Repr. par : Joey Zukran

À : Montreal Le : 25 novembre, 2022

(signé)



ELISABETTA BERTUCCI

Demanderesse

À : Montréal Le : 2/12/2022

(signé)



SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Société

des loteries du Québec et La Société

des casinos du Québec inc.

Repr. par : Sylvie Rodrigue, Ad. E.

À : Montréal Le : 19/12/2022

(signé)



SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC (LOTO-

QUÉBEC)

Défenderesse

Repr. par : Kevin Taylor

À : Montréal Le : 19/12/2022

(signé)




LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.

Défenderesse

Repr. par : Kevin Taylor

À : Montreal Le : December 2, 2022 À : Moncton Le : December 6, 2022

(signé)



OSLER, HOSKIN & HARCOURT,

S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats de la mise en cause IGT

Repr. par : Jessica Harding

(signé)



IGT CANADA SOLUTIONS ULC

Mise en cause

Repr. par : David Flinn

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Action collective concernant le jeu Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER

Un règlement (le « **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par le Tribunal, entre Mme Bertucci (la « **Demanderesse** ») et la Société des loteries du Québec et la Société des casinos du Québec inc. (collectivement, « **Loto-Québec** ») ainsi que IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** », et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective en lien avec le jeu **Poker** Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER dans le dossier n° 500-06-001073-200 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** »).

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période du Groupe, soit entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021, vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER.

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et les Défenderesses ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

Vous êtes automatiquement inclus et lié par le Règlement, si celui-ci est approuvé par le Tribunal, parce que vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective avant la fin du délai d'exclusion qui a expiré le 29 avril 2021.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **[NTD: date de l'audience]** à la salle **[NTD: salle]** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (l'« **Audience** »). Vous pouvez émettre des commentaires ou objections en suivant le processus décrit ci-dessous.

Quel était l'objet de cette Action collective?

La Demanderesse allègue que, entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, seulement les joueurs utilisant un iPad pouvaient voir les cartes individuelles cachées des gagnants des mains non contestées dans l'historique des mains sur la plateforme OK POKER, et que ces joueurs utilisant un iPad auraient par conséquent obtenu un avantage indu par rapport aux joueurs utilisant un ordinateur pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER, ce qui, selon la Demanderesse, constituerait une faute en vertu du Code civil du Québec et/ou une violation de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** »).

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses, qui soutiennent avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables et, notamment, que tous les

joueurs pouvaient avoir accès à la même information dans l'historique de la main, peu importe l'appareil utilisé pour jouer.

Qui sont les membres du Groupe du règlement?

Vous êtes un membre du Groupe du règlement si vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021 et que vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective.

Les membres du Groupe du règlement sont divisés en deux catégories :

1. Membres Actifs du Groupe du règlement : désigne tous les Membres du Groupe du règlement sauf les Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
2. Membres Autoexclus du Groupe du règlement : désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement et qui, à la **[date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation du ■ 2022]**, est inscrite au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, si le Règlement est approuvé par la Cour supérieure, les Défenderesses acceptent de remettre à chaque Membre Actif du Groupe du règlement qui en fait la réclamation un crédit unique d'une valeur maximale de 45,00 \$ CAD chacun, selon le nombre total de réclamations approuvées (un « **Crédit** »). Les Crédits pourront être utilisés à n'importe quel jeu en ligne disponible sur lotoquebec.com ou encaissés. Afin de recevoir un Crédit, un Membre Actif du Groupe du règlement doit avoir un compte Espacejeux actif, qui n'est ni fermé ni suspendu.

Selon les informations disponibles à Loto-Québec en date d'aujourd'hui, vous êtes un Membre Actif du Groupe du règlement. Avant d'appliquer le Crédit à votre compte Espacejeux, Loto-Québec vérifiera votre statut pour déterminer, notamment, si vous vous êtes inscrit au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec depuis le **[date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation du ■ 2022]**. Si tel est le cas, vous serez traité comme un Membre Autoexclu du Groupe du règlement.

Chaque membre du Groupe du règlement (i) reconnaît que ce qui précède constitue un règlement complet de leurs réclamations telles qu'alléguées dans l'Action collective; et (ii) accepte de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses qu'il pourrait avoir découlant de, ou reliée de quelque façon que ce soit, aux allégations de l'Action collective.

Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires et leurs frais totalisant la somme de 90 000 \$, plus taxes. Ce montant sera versé en sus des indemnités offertes aux Membres du Groupe du règlement.

Suis-je admissible à recevoir un Crédit?

Advenant l'approbation du Règlement par la Cour supérieure, si vous êtes Membre Actif du Groupe du règlement et que votre compte Espacejeux est ni fermé ni suspendu, vous êtes admissible à recevoir un Crédit si vous en faites une réclamation. Vous recevrez un avis suivant l'approbation du Règlement par la Cour supérieure du Québec, le cas échéant, qui vous invitera à cliquer sur un hyperlien afin de réclamer un Crédit. Vous devrez cliquer sur cet hyperlien afin

que le Cr dit soit appliqu  automatiquement   votre compte Espacejeux. Une fois que l'Administrateur du r glement aura compl t  le processus de r clamation, le Cr dit sera automatiquement appliqu    votre compte Espacejeux au plus tard soixante-cinq (65) jours apr s la fin du processus de r clamation.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU R GLEMENT

Si vous avez des objections   ce que le R glement soit approuv  par Tribunal, vous pouvez en aviser le Tribunal en suivant les  tapes d crites ci-dessous.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je souhaite m'objecter   l'approbation de ce R glement par le Tribunal?

Pour pr senter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez envoyer un document aux Avocats du Groupe au moins cinq (5) jours avant l'Audience   l'adresse indiqu e ci-apr s. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitul  de la cause et le num ro de dossier de l'Action collective : *Bertucci c. Soci t  des Loteries du Qu bec inc. et al.* C.S.M. : 500-06-001073-200;
2. Votre nom complet et votre adresse, num ro de t l phone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel li e   votre compte Espacejeux;
4. Les motifs de votre objection au R glement ou votre commentaire concernant celui-ci.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au R glement ou le commenter?

Non. Vous pouvez vous opposer au R glement ou le commenter sans faire appel   un avocat. Si vous souhaitez  tre repr sent (e) par un avocat, vous pouvez en retenir un   vos frais.

Si je m'oppose au R glement ou le commente et qu'il est approuv , serai-je encore admissible   un Cr dit?

Oui. Si malgr  votre objection ou commentaire, le R glement est tout de m me approuv , vous pourrez encore obtenir un Cr dit si vous y  tes admissible.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jug e utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient pourrait devoir se soumettre   un interrogatoire pr alable   la demande des D fenderesses. Un membre du Groupe autre que le Repr sentant ou un Intervenant ne peut  tre tenu de payer les frais de justice d coulant de l'action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements suppl mentaires et acc der   une copie de l'Entente de r glement et de ses annexes, veuillez consulter le site suivant :

- Site internet du R glement : www.lpclex.com/fr/poker

Pour toute question concernant la soumission de votre r clamation, vous pouvez contacter l'Administrateur du r glement :

PAIEMENTS VELVET

[...]

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe :

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. À moins d'être autrement définis aux présentes, les termes débutant par une majuscule dans le présent avis ont le sens qui leur est conféré dans l'Entente de règlement.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.

NOTICE PRIOR TO THE APPROVAL OF THE SETTLEMENT

Class action regarding the game Texas Hold'em Poker on the OK Poker platform

A settlement has been reached, subject to Court approval, between Plaintiff Ms. Bertucci (the “**Plaintiff**”) and the Société des lotteries du Québec and the Société des casinos du Québec inc. (collectively, “**Loto-Québec**”) as well as IGT Canada Solution ULC (“**IGT**”) and collectively with Loto-Québec, the “**Defendants**”) in the class action in connexion with the Poker Texas Hold'em game on the OK Poker platform in Québec Superior Court file No. 500-06-001073-200 (the “**Class Action**”).

This Settlement may impact your rights, whether you act or not. Please read this Notice carefully.

GENERAL INFORMATION

Why did I receive this email?

You are receiving this email because during the Class Period, namely between July 9, 2019 and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play the game Texas Hold'em on the OK Poker platform.

The purpose of this Notice is to inform you that the Plaintiff and the Defendants have reached a Settlement, thereby ending the class action. All parties concerned believe that the Settlement represents the best solution to settle the conflict in a fair and equitable manner and will ask the Québec Superior Court to approve it.

You are automatically included and bound by the Settlement, should it be approved by the Court, because you did not opt out of the Class Action prior to the end of the opt out period which expired on April 29, 2021. The Québec Superior Court will hold a hearing to decide whether it must approve the Settlement. You can attend the hearing to be held on **[NTD: date of the hearing]** in Room **[NTD: Room number]** at the Montréal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal (the “**Hearing**”).

What was the purpose of this Class Action?

The Plaintiff alleges that, between July 9, 2019 and May 18, 2020, only the players using an iPad could see the hidden individual cards of the winners of uncontested hands in the hand history on the OK Poker platform, and that these players who are using an iPad would have consequently obtained an unfair advantage as compared to players who use a computer to play Poker Texas Hold'em on the OK Poker platform, which, according to the Plaintiff, constitutes an error under the Québec Civil Code and/or a violation of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1 (the “**CPA**”).

These allegations have not been proven in Court and are being contested by the Defendants who claim that at all times they abided by all applicable laws and, in particular, that all players could access the same information in the hands history, whichever device they chose to play the game on.

Who are the members of the Settlement Class?

You are a member of the Settlement class if, between July 9, 2019 and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play Poker Hold'em on the OK Poker platform, and you did not opt out of the Class Action.

The Class Members of the Settlement are divided into two categories:

1. Active Members of the Settlement class: means any Member of the Settlement Class except for the Self-Excluded Members of the Settlement Class.
2. Self-Excluded Members of the Settlement Class: means any individual who falls within the definition of the Settlement Class and who, on **[date on which the Notice prior to the approval of ● was sent]** is registered with Loto-Québec's Self-Exclusion program.

SUMMARY OF THE SETTLEMENT

What does the Settlement provide for?

Without any admission of liability, in order to avoid a trial and the additional costs and expenses related to the conduct of a trial, if the Settlement is approved by the Superior Court, the Defendants agree to pay to each Active Member of the Settlement Class who request it, a one-time maximum credit of \$45.00 CAD each, according to the total number of approved claims (a "Credit"). The Credits may be used to play any online game available on lotoquebec.com or may be paid out by cheque. In order to receive a Credit, an Active Member of the Settlement Class must have an active game room account that is not closed or has not been suspended.

According to the information made available to Loto-Québec as of this day, you are an Active Member of the Settlement Class. Before applying the credit to your game room account, Loto-Québec will verify your status in order to determine, among other things, whether you are registered with Loto-Québec's Self-Exclusion Program since **[date on which the Notice prior to the approval of ■ was sent]**. If that is the case, you will be considered a Self-Excluded Member of the Settlement Class.

All members of the Settlement Class i) acknowledge that the foregoing constitutes a complete settlement of their claims as alleged in the Class Action; and ii) accept and waive their right to any claim against the Defendants he/she may have arising out of, or related in any way whatsoever to, the allegations of the Class Action.

The Settlement also provides that the Attorneys for the Class will ask the Court to approve their fees and disbursements in the amount of \$ 90,000 CAD plus taxes. This amount will be paid in addition to the compensations offered to the Members of the Settlement Class.

Am I eligible to receive a Credit?

In the event that the Superior Court approves the Settlement, if you are an Active Member of the Settlement class and that your game room account is neither closed or suspended, you are eligible to receive a Credit if you submit a request. Where appropriate, you will receive a Notice following the approval of the Settlement by the Superior Court of Québec inviting you to click on a hyperlink in order to claim your Credit. You must click on this hyperlink to automatically apply this Credit to your game room account. Once the Administrator of the Settlement has completed the claims process, the Credit will be automatically applied to your game room account no later than sixty-five (65) days after the completion of the claims process.

OBJECTION OR COMMENT ON THE SETTLEMENT

If you believe that you have objections to the Settlement being approved by the Court, you may notify the Court accordingly by following the steps outlined hereafter:

How may I notify the Court that I wish to object to the Settlement being approved by the Court

To notify the Court of your objection or comment, you must send a document to the Class Attorneys at least five (5) days prior to the Hearing at the address mentioned hereafter. The document must contain the following information:

1. Case name and Court number of the class action: *Bertucci v. Société des Loteries du Québec inc. et al.* S.C.M.: 500-06-001073-200;
2. Your complete name and your current address, telephone number and email address;
3. The email address linked to the game room account;
4. The reasons for your objection to the Settlement or your comment on it.

Do I need to have an attorney to object the Settlement or to make a comment?

No. You can object to the Settlement or comment on it without seeking the services of an attorney. If you wish to be represented by an attorney, you may hire one at your own cost.

If I object to the Settlement or if I make a comment and it is approved, will I still be eligible for a Credit?

Yes. If, despite your objection or comment, the Settlement is approved, you may still obtain a Credit if you are admissible.

TO INTERVENE IN THE CLASS ACTION

A Class Member may ask the Court's authorization to intervene if the intervention is deemed useful to the Class. A Class Member who intervenes must submit himself/herself to a pre-trial examination upon the Defendants' request. A Class Member who does not intervene cannot be subject to a pre-trial examination unless the Court deems it useful to decide the issues of law or of fact to be processed collectively.

A Class Member other than the Representative or an Intervenor cannot be required to pay the legal costs arising of the Class Action.

FOR MORE INFORMATION

Where can I find more information?

For more information and to access a copy of the Settlement and its schedules, please consult the following website: <https://www.lpclex.com/poker>

You may also contact the Class Attorneys:

Me Joey Zukran
CPA AVOCAT INC.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, QC H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

In case of discrepancy between this Notice and the Settlement Agreement, the provisions of the Settlement Agreement will prevail. Unless otherwise defined herein, capitalized terms in this Notice have the meanings given to them in the Settlement Agreement.

The publishing of this Notice has been approved by the Court

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Action collective concernant le jeu Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER

Un règlement (le « **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par le Tribunal, entre Mme Bertucci (la « **Demanderesse** ») et la Société des loteries du Québec et la Société des casinos du Québec inc. (collectivement, « **Loto-Québec** ») ainsi que IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** », et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective en lien avec le jeu **Poker** Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER dans le dossier n° 500-06-001073-200 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** »).

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période du Groupe, soit entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021, vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au **Poker** Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER.

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et les Défenderesses ont conclu un Règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

Vous êtes automatiquement inclus et lié par le Règlement, si celui-ci est approuvé par le Tribunal, parce que vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective avant la fin du délai d'exclusion qui a expiré le 29 avril 2021.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **[NTD: date de l'audience]** à la salle **[NTD: salle]** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (l'« **Audience** »). Vous pouvez émettre des commentaires ou objections en suivant le processus décrit ci-dessous.

Quel était l'objet de cette Action collective?

La Demanderesse allègue que, entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, seulement les joueurs utilisant un iPad pouvaient voir les cartes individuelles cachées des gagnants des mains non contestées dans l'historique des mains sur la plateforme OK POKER, et que ces joueurs utilisant un iPad auraient par conséquent obtenu un avantage indu par rapport aux joueurs utilisant un ordinateur pour jouer au **Poker** Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER, ce qui, selon la Demanderesse, constituerait une faute en vertu du Code civil du Québec et/ou une violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** »).

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont contestées par les Défenderesses, qui soutiennent avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables et, notamment, que tous les

joueurs pouvaient avoir accès à la même information dans l'historique de la main, peu importe l'appareil utilisé pour jouer.

Qui sont les membres du Groupe du règlement?

Vous êtes un membre du Groupe du règlement si vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021 et que vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective.

Les membres du Groupe du règlement sont divisés en deux catégories :

1. Membres Actifs du Groupe du règlement : désigne tous les Membres du Groupe du règlement sauf les Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
2. Membres Autoexclus du Groupe du règlement : désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement et qui, à la **[date de l'envoi de l' Avis préalable à l'approbation du ■ 2022]**, est inscrite au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, si le Règlement est approuvé par la Cour supérieure, les Défenderesses acceptent de remettre à chaque Membre Autoexclus du Groupe du règlement qui en fait la réclamation un chèque d'une valeur maximale de 45,00 \$ CAD chacun, selon le nombre total de réclamations approuvées (un « **Chèque** »).

Selon les informations disponibles à Loto-Québec en date d'aujourd'hui, vous êtes un Membre Autoexclus du Groupe du règlement. Pour les fins du Règlement, vous serez traité comme un Membre Autoexclus du Groupe du règlement même si votre inscription au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec devait se terminer avant la fin de l'exécution du Règlement.

Chaque membre du Groupe du règlement (i) reconnaît que ce qui précède constitue un règlement complet de leurs réclamations telles qu'alléguées dans l'Action collective; et (ii) accepte de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses qu'il pourrait avoir découlant de, ou reliée de quelque façon que ce soit, aux allégations de l'Action collective.

Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires et leurs frais totalisant la somme de 90 000 \$, plus taxes. Ce montant sera versé en sus des indemnités offertes aux Membres du Groupe du règlement.

Suis-je admissible à recevoir un Chèque?

Advenant l'approbation du Règlement par la Cour supérieure, si vous êtes Membre Autoexclus du Groupe du règlement, vous êtes admissible à recevoir un Chèque si vous en faites une réclamation. Vous recevrez un avis suivant l'approbation du Règlement par la Cour supérieure du Québec, le cas échéant, qui vous invitera à cliquer sur un hyperlien afin de réclamer un Chèque. Vous devrez confirmer votre adresse postale à l'Administrateur du règlement afin que le Chèque puisse vous être envoyé. Une fois que l'Administrateur du règlement aura complété le processus de réclamation, le Chèque vous sera envoyé par la poste au plus tard soixante-cinq (65) jours après la fin du processus de réclamation.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

Si vous avez des objections à ce que le Règlement soit approuvé par Tribunal, vous pouvez en aviser le Tribunal en suivant les étapes décrites ci-dessous.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je souhaite m'objecter à l'approbation de ce Règlement par le Tribunal?

Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez envoyer un document aux Avocats du Groupe au moins cinq (5) jours avant l'Audience à l'adresse indiquée ci-après. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Bertucci c. Société des Loteries du Québec inc. et al.* C.S.M. : 500-06-001073-200;
2. Votre nom complet et votre adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Espacejeux;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un Chèque?

Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez encore obtenir un Chèque si vous y êtes admissible.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses.

Un membre du Groupe autre que le Représentant ou un Intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder à une copie de l'Entente de règlement et de ses annexes, veuillez consulter le site suivant :

- Site internet du Règlement : www.lpclex.com/fr/poker

Pour toute question concernant la soumission de votre réclamation, vous pouvez contacter l'Administrateur du règlement :

PAIEMENTS VELVET

[...]

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe :

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. À moins d'être autrement définis aux présentes, les termes débutant par une majuscule dans le présent avis ont le sens qui leur est conféré dans l'Entente de règlement.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.

NOTICE PRIOR TO THE APPROVAL OF THE SETTLEMENT

Class action regarding the game Texas Hold'em Poker on the OK Poker Platform

A settlement (the “**Settlement**”) has been reached, subject to Court approval, between Plaintiff Ms. Bertucci (the “**Plaintiff**”) and the Société des lotteries du Québec and the Société des casinos du Québec inc. (collectively, “**Loto-Québec**”) as well as IGT Canada Solutions ULC (“**IGT**”, and collectively with Loto-Québec, the “**Defendants**”) in the class action in connexion with the Texas Hold'em Poker game on the OK Poker platform in Québec Superior Court file No. 500-06-001073-200 (the “**Class Action**”).

This Settlement may impact your rights, whether you act or not. Please read this Notice carefully.

GENERAL INFORMATION

Why did I receive this email?

You are receiving this email because during the Class Period, namely between July 9, 2019 and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play the Texas Hold'em Poker game on the OK Poker platform.

The purpose of this Notice is to inform you that the Plaintiff and the Defendants have reached a Settlement, thereby ending the class action. All parties concerned believe that the Settlement represents the best solution to settle the conflict in a fair and equitable manner and will ask the Québec Superior Court to approve it.

You are automatically included and bound by the Settlement, should it be approved by the Court, because you did not opt out of the Class Action prior to the end of the opt out period which expired on April 29, 2021.

The Québec Superior Court will hold a hearing to decide whether it must approve the Settlement. You can attend the hearing to be held on **[NTD: date of the hearing]** in Room **[NTD: Room number]** at the Montréal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal (the “Hearing”).

What was the purpose of this Class Action?

The Plaintiff alleges that, between July 9, 2019 and May 18, 2020, only the players using an iPad could see the hidden individual cards of the winners of uncontested hands in the hands history on the OK Poker platform, and that these players who are using an iPad would have consequently obtained an unfair advantage as compared to players who use a computer to play Poker Texas Hold'em on the OK Poker platform, which, according to the Plaintiff, constitutes an error under the Québec Civil Code and/or a violation of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P 40.1 (the “CPA”).

These allegations have not been proven in Court and are being contested by the Defendants who claim that at all times they abided by all applicable laws and, in particular, that all players could access the same information in the hands history, whichever device they chose to play the game on.

Who are the members of the Settlement Class?

You are a member of the Settlement class if, between July 9, 2019 and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play the Texas Hold'em Poker game on the OK Poker platform, and you did not opt out of the Class Action.

The Class Members of the Settlement are divided into two categories:

1. Active Members of the Settlement class: means any Member of the Settlement Class except for the Self-Excluded Members of the Settlement Class.
2. Self-Excluded Members of the Settlement Class: means any individual who falls within the definition of the Settlement Class and who, on **[date on which the Notice prior to the approval of ■ was sent]**, is registered with Loto-Québec's Self-Exclusion program;

SUMMARY OF THE SETTLEMENT

What does the Settlement provide for?

Without any admission of liability, in order to avoid a trial and the additional costs and expenses related to the conduct of a trial, if the Settlement is approved by the Superior Court, the Defendants agree to pay to each Self-Excluded Member of the Settlement Class who submits a claim, a one-time maximum credit of \$45.00 CAD each, according to the total number of approved claims (a "**Cheque**").

According to the information made available to Loto-Québec as of this day, you are a Self-Excluded Member of the Settlement Class. For the purposes of the Settlement, you will be treated as a Self-Excluded Member of the Settlement Class even if your registration with Loto-Québec's Self-Exclusion Program was to end before the execution of the Settlement.

All members of the Settlement Class i) acknowledge that the foregoing constitutes a complete settlement of their claims as alleged in the Class Action; and ii) accept and waive their right to any claim against the Defendants he/she may have arising out of, or related in any way whatsoever to, the allegations of the Class Action.

The Settlement also provides that the Attorneys for the Class will ask the Court to approve their fees and disbursements in the amount of \$90,000 CAD, plus taxes. This amount will be paid in addition to the compensations offered to the Members of the Settlement Class.

Am I eligible to receive a Credit?

In the event that the Superior Court approves the Settlement, if you are a Self-Excluded Member of the Settlement class, you are eligible to receive a Cheque if you submit a request. Where appropriate, you will receive a Notice following the approval of the Settlement by the Superior Court of Québec inviting you to click on a hyperlink in order to claim a Cheque. You must confirm your mailing address with the Administrator of the Settlement so that the Cheque may be sent to you. Once the Administrator of the Settlement has completed the claims process, the Cheque will be sent to you by mail no later than sixty-five (65) days after the completion of the claims process.

OBJECTION OR COMMENT ON THE SETTLEMENT

If you believe that you have objections to the Settlement being approved by the Court, you may notify the Court accordingly by following the steps outlined hereafter:

How may I notify the Court that I wish to object to the Settlement it is approving

To submit the Court of your objection or comment, you must send a document to the Class Attorneys at least five (5) days prior to the Hearing at the address mentioned hereafter. The document must contain the following information:

1. Case name and Court number of the class action: *Bertucci v. Société des Loteries du Québec inc. et al.* S.C.M.: 500-06-001073-200;
2. Your complete name and your current address, telephone number and email address;
3. The email address linked to the game room account;
4. The reasons for your objection to the Settlement or your comment on it.

Do I need to have an attorney to object the Settlement or to make a comment?

No. You can object to the Settlement or comment on it without seeking the services of an attorney. If you wish to be represented by an attorney, you may hire one at your own cost.

If I object to the Settlement or if I make a comment and it is approved, will I still be eligible for a Cheque?

Yes. If, despite your objection or comment, the Settlement is approved, you may still obtain a Credit if you are admissible.

TO INTERVENE IN THE CLASS ACTION

A Class Member may ask the Court's authorization to intervene if the intervention is deemed useful to the Class. A Class Member who intervenes must submit himself/herself to a pre-trial examination upon the Defendants' request. A Class Member who does not intervene cannot be subject to a pre-trial examination unless the Court deems it useful to decide the issues of law or of fact to be processed collectively.

A Class Member other than the Representative or an Intervenor cannot be required to pay the legal costs arising of the Class Action.

FOR MORE INFORMATION

Where can I find more information?

For more information and to access a copy of the Settlement and its schedules, please consult the following Internet website: <https://www.lpclex.com/poker>

You may also contact the Class Attorneys:

Mtre Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, QC, H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

In case of discrepancy between this Notice and the Settlement Agreement, the provisions of the Settlement Agreement will prevail. Unless otherwise defined herein, capitalized terms in this Notice have the meanings given to them in the Settlement Agreement.

The publishing of this Notice has been approved by the Court

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Avis d'approbation du Règlement dans l'action collective concernant le jeu Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER

Nous vous contactons suite au jugement rendu par la Cour supérieure le [DATE] approuvant le règlement dans le cadre d'une action collective en lien avec le jeu Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER. **Il est maintenant temps de procéder à votre réclamation.**

**POUR RÉCLAMER VOTRE INDEMNITÉ, VOUS DEVEZ SIMPLEMENT CLIQUER SUR L'HYPERLIEN CI-DESSOUS AU PLUS TARD LE [DATE] :
[URL]**

Veillez lire attentivement le présent avis. Un règlement dans cette action collective a été approuvé par le tribunal.

La Cour supérieure a approuvé le règlement (le « **Règlement** ») conclu entre la demanderesse Mme Bertucci (la « **Demanderesse** ») et la Société des loteries du Québec et la Société des casinos du Québec inc. (collectivement, « **Loto-Québec** ») ainsi que IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** », et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective intentée par la Demanderesse contre les Défenderesses dans le dossier n° 500-06-001073-200 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** »). Ceci met fin à l'Action collective. Le Règlement et le processus de réclamation simple sont décrits plus amplement ci-dessous.

Quel est le délai pour soumettre ma réclamation?

Agissez maintenant! La Date Limite pour soumettre une réclamation est le [NTD: DATE]. Aucune réclamation ne sera acceptée et aucun Crédit ne sera octroyé pour les réclamations reçues après la Date Limite pour soumettre une réclamation. Vous avez simplement à cliquer sur le lien suivant : [NTD: URL]

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période du Groupe, soit entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021, vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER, et vous ne vous êtes pas exclus de l'Action collective. Si vous remplissez ces conditions, vous êtes un membre du Groupe du règlement et vous êtes automatiquement admissible à recevoir une indemnité (décrite ci-dessous) si vous suivez avec succès le processus de réclamation tel que décrit dans le présent avis.

Les membres du Groupe du règlement sont divisés en deux catégories :

1. Membres Actifs du Groupe du règlement : désigne tous les Membres du Groupe du règlement sauf les Membres Autoexclus du Groupe du règlement;
2. Membres Autoexclus du Groupe du règlement : désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement et qui, à la [date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation du ■ 2022], est inscrite au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec

et envers qui Loto-Québec s'est engagée à ne pas communiquer pendant la période d'autoexclusion déterminée ainsi que pendant un délai de douze mois suivants cette période.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses acceptent de remettre à chaque Membre Actif du Groupe du règlement qui en fait la réclamation un crédit unique d'une valeur maximale de **45,00 \$ CAD** chacun, selon le nombre total de réclamations approuvées (un « **Crédit** »). Les Crédits pourront être utilisés à n'importe quel jeu en ligne disponible sur lotoquebec.com ou encaissés. Afin de recevoir un Crédit, un Membre Actif du Groupe du règlement doit avoir un compte Espacejeux actif, qui n'est ni fermé ni suspendu.

Selon les informations disponibles à Loto-Québec en date d'aujourd'hui, vous êtes un Membre Actif du Groupe du règlement. Avant d'appliquer le Crédit à votre compte Espacejeux, Loto-Québec vérifiera votre statut pour déterminer, notamment, si vous vous êtes inscrit au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec depuis le **[date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation du ■ 2022]**. Si tel est le cas, vous serez traité comme un Membre Autoexclu du Groupe du règlement.

Chaque membre du Groupe du règlement (i) reconnaît que ce qui précède constitue un règlement complet de leurs réclamations telles qu'alléguées dans l'Action collective; et (ii) accepte de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses qu'il pourrait avoir découlant de, ou reliée de quelque façon que ce soit, aux allégations de l'Action collective.

Les allégations de la Demanderesse formulées dans le cadre de l'Action collective n'ont jamais été prouvées devant le Tribunal et elles sont contestées par les Défenderesses, qui prétendent avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Comment puis-je réclamer mon indemnité?

1. Vous devez tout simplement cliquer sur le lien suivant et Loto-Québec se chargera d'appliquer le Crédit d'une valeur maximale de **45,00 \$ CAD** à votre compte :

[NTD: URL]

2. Votre réclamation sera enregistrée automatiquement par l'Administrateur du règlement.
3. Une fois que l'Administrateur du règlement aura complété le processus de réclamation, le Crédit sera automatiquement appliqué à votre compte Espacejeux au plus tard soixante-cinq (65) jours après la fin du processus de réclamation.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder à une copie de l'Entente de règlement et de ses annexes, veuillez consulter le site suivant :

- Site internet du Règlement : www.lpclex.com/fr/poker

Pour toute question concernant la soumission de votre réclamation, vous pouvez contacter l'Administrateur du règlement :

PAIEMENTS VELVET
[...]

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe :

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. À moins d'être autrement définis aux présentes, les termes débutant par une majuscule dans le présent avis ont le sens qui leur est conféré dans l'Entente de règlement.

Il n'y aura pas d'autre avis concernant le règlement de cette Action collective.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.

NOTICE OF APPROVAL OF THE SETTLEMENT

Notice of approval of a settlement in the class action regarding the game Texas Hold'em Poker on the OK Poker platform

We are contacting you following the Superior Court's judgment dated **[insert date]** approving the settlement in the class action in connexion with the game Texas Hold'em on the OK Poker platform. **You may now proceed with your claim.**

TO CLAIM YOUR COMPENSATION, PLEASE CLICK ON THE LINK BELOW BY [INSERT DATE] AT THE LATES: [INSERT URL LINK]

Please read this notice carefully. The Court has approved a settlement in this class action

The Superior Court has approved the settlement (the “**Settlement**”) made between Plaintiff Ms. Bertucci (the “**Plaintiff**”) and the Société des lotteries du Québec and the Société des casinos du Québec inc. (collectively, “**Loto-Québec**”) as well as IGT Canada Solution ULC (“**IGT**”), and collectively with Loto-Québec, the “**Defendants**”) in the class action brought by the Plaintiff against the Defendants in Québec Superior Court file No. 500-06-001073-200 (the “**Class Action**”). This terminates the Class action. The Settlement terminates the Class Action. The Settlement and the simple claims process are described in more detail hereafter.

Deadline to submit your claim

Act now! The Deadline to submit a claim is **[INSERT DATE]**. No claim will be accepted, and no Credit will be granted for the claims received after the Deadline to submit a claim. You may simply click on the following link **[NTD: INSERT URL]**

Why did I receive this email?

You are receiving this email because during the Class Period, namely between July 9, 2019 and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play the game Texas Hold'em on the OK Poker platform, and you did not exclude yourself from the Class Action. If you fulfill these requirements, you are a member of the Settlement's Class and you are automatically eligible to receive a compensation

(described further) if you successfully follow the claims process as described in this notice.

The Class Members of the Settlement are divided into two categories:

1. Active members of the Settlement Class: means any individual who is part of the Settlement except for the Self-excluded Members of the Settlement Class.
2. Self-excluded Members of the Settlement Class: means any individual who falls within the definition of the Settlement Class and who, on **[date on which the Notice prior to the approval of ● was sent]**, is registered with Loto-Québec's Self-Exclusion program and to whom Loto-Québec agreed not to contact during the determined self-exclusion period and for a period of twelve (12) months following said period.

What does the Settlement provide for?
--

Without any admission of liability, in order to avoid a trial and the additional costs and expenses related to the conduct of a trial, the Defendants agree to pay to each Active Member of the Settlement Class who submits a claim, a one-time maximum credit of **\$45.00 CAD** each, according to the total number of approved claims (a "**Credit**"). The Credits may be used to play any online game available on lotoquebec.com or may be paid out by cheque. In order to receive a Credit, an Active Member of the Settlement Class must have an active game room account that is not closed or has not been suspended.

According to the information made available to Loto-Québec as of this day, you are an Active Member of the Settlement Class. Before applying the credit to your game room account, Loto-Québec will verify your status in order to determine, among other things, whether you are registered with Loto-Québec's Self-Exclusion Program since **[date on which the Notice prior to the approval of ● was sent]**. If that is the case, you will be considered a Self-Excluded Member of the Settlement Class.

All members of the Settlement Class i) acknowledge that the foregoing constitutes a complete settlement of their claims as alleged in the Class Action; and ii) accept and waive their right to any claim against the Defendants he/she may have arising out of, or related in any way whatsoever to, the allegations of the Class Action.

The Plaintiff's allegations formulated in the Class Action were never proven before the Court and they are contested by the Defendants who claim that at all times they abided by all applicable laws.

To claim my compensation

1. Simply click on the following link and Loto-Québec will take care of applying the maximum Credit of \$45.00 CAD to your account:

[NTD: INSERT URL];

2. Your claim will be automatically registered by the Administrator of the Settlement.
3. Once the Administrator of the Settlement will have completed the claims process, the Credit will automatically be applied to your Espacejeux game room account no later than sixty-five (65) days after the completion of the claims process.

For more information

For more information and to access a copy of the Settlement and its annexes, please consult the following website: <https://www.lpclex.com/poker>

For any questions concerning the submission of your claim, please contact the Claims Administrator:

VELVET PAYMENTS INC.

[...]

You may also contact the attorneys for the Class:

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montréal, QC, H2Y 1N3

jzukran@lpclex.com

In case of discrepancy between this notice and the Settlement Agreement, the provisions of the Settlement Agreement will prevail. Unless otherwise defined herein, capitalized terms in this Notice have the meanings given to them in the Settlement Agreement.

There will be no further notice concerning the settlement of this Class Action.

The publishing of this notice has been approved by the Court

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Avis d'approbation du Règlement dans l'action collective concernant le jeu Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER

Nous vous contactons suite au jugement rendu par la Cour supérieure le [DATE] approuvant le règlement dans le cadre d'une action collective en lien avec le jeu **Poker Texas Hold'em** sur la plateforme OK POKER. Il est maintenant temps de procéder à votre réclamation.

POUR RÉCLAMER VOTRE INDEMNITÉ, VOUS DEVEZ SIMPLEMENT CLIQUER SUR L'HYPERLIEN CI-DESSOUS AU PLUS TARD LE [DATE] : [URL]

Veillez lire attentivement le présent avis. Un règlement dans cette action collective a été approuvé par le tribunal.

La Cour supérieure a approuvé le règlement (le « **Règlement** ») conclu entre la demanderesse Mme Bertucci (la « **Demanderesse** ») et la Société des loteries du Québec et la Société des casinos du Québec inc. (collectivement, « **Loto-Québec** ») ainsi que IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** », et collectivement avec Loto-Québec, les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective intentée par la Demanderesse contre les Défenderesses dans le dossier n° 500-06-001073-200 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** »). Ceci met fin à l'Action collective. Le Règlement et le processus de réclamation simple sont décrits plus amplement ci-dessous.

Quel est le délai pour soumettre ma réclamation?

Agissez maintenant! La Date Limite pour soumettre une réclamation est le [NTD : DATE]. Aucune réclamation ne sera acceptée et aucun Chèque ne sera octroyé pour les réclamations reçues après la Date Limite pour soumettre une réclamation. Vous avez simplement à cliquer sur le lien suivant : [NTD : URL]

Pourquoi ai-je reçu ce courriel?

Vous recevez ce courriel parce qu'au cours de la Période du Groupe, soit entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021, vous avez payé un montant à Loto-Québec pour jouer au **Poker Texas Hold'em** sur la plateforme OK POKER, et vous ne vous êtes pas exclus de l'Action collective. Si vous remplissez ces conditions, vous êtes un membre du Groupe du règlement et vous êtes automatiquement admissible à recevoir une indemnité (décrite ci-dessous) si vous suivez avec succès le processus de réclamation tel que décrit dans le présent avis.

Les membres du Groupe du règlement sont divisés en deux catégories :

1. Membres Actifs du Groupe du règlement : désigne tous les Membres du Groupe du règlement sauf les Membres Autoexclus du Groupe du règlement.
2. Membres Autoexclus du Groupe du règlement : désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe du règlement et qui, à la [date de l'envoi de l'Avis préalable à l'approbation du ■ 2022], est inscrite au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec et envers qui Loto-Québec s'est engagée à ne pas communiquer pendant la période

d'autoexclusion déterminée ainsi que pendant un délai de douze mois suivants cette période.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses acceptent de remettre à chaque Membre Autoexclus du Groupe du règlement qui en fait la réclamation un chèque d'une valeur maximale de 45,00 \$ CAD chacun, selon le nombre total de réclamations approuvées (un « **Chèque** »).

Selon les informations disponibles à Loto-Québec en date d'aujourd'hui, vous êtes un Membre Autoexclus du Groupe du règlement. Pour les fins du Règlement, vous serez traité comme un Membre Autoexclus du Groupe du règlement même si votre inscription au Programme d'autoexclusion de Loto-Québec devait se terminer avant la fin l'exécution du Règlement.

Chaque membre du Groupe du règlement (i) reconnaît que ce qui précède constitue un règlement complet de leurs réclamations telles qu'alléguées dans l'Action collective; et (ii) accepte de renoncer à toute réclamation contre les Défenderesses qu'il pourrait avoir découlant de, ou reliée de quelque façon que ce soit, aux allégations de l'Action collective.

Les allégations de la Demanderesse formulées dans le cadre de l'Action collective n'ont jamais été prouvées devant le Tribunal et elles sont contestées par les Défenderesses, qui prétendent avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Comment puis-je réclamer mon indemnité?

1. Vous devez tout simplement cliquer sur le lien suivant et l'Administrateur du règlement vous enverra un Chèque d'une valeur maximale de **45,00 \$ CAD** :

[NTD: URL]

2. Votre réclamation sera enregistrée automatiquement par l'Administrateur du règlement. Vous devrez confirmer votre adresse postale à l'Administrateur du règlement pour faciliter l'envoi du Chèque.
3. Une fois que l'Administrateur du règlement aura complété le processus de réclamation, le Chèque vous sera envoyé par la poste au plus tard soixante-cinq (65) jours après la fin du processus de réclamation.

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder à une copie de l'Entente de règlement et de ses annexes, veuillez consulter le site suivant :

- Site internet du Règlement : www.lpclex.com/fr/poker

Pour toute question concernant la soumission de votre réclamation, vous pouvez contacter l'Administrateur du règlement :

PAIEMENTS VELVET

[...]

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe :

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront. À moins d'être autrement définis aux présentes, les termes débutant par une majuscule dans le présent avis ont le sens qui leur est conféré dans l'Entente de règlement.

Il n'y aura pas d'autre avis concernant le règlement de cette Action collective.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.

NOTICE OF APPROVAL OF THE SETTLEMENT

Notice of approval of a settlement in the class action regarding the game Texas Hold'em Poker on the OK Poker platform

We are contacting you following the Superior Court's judgment dated **[INSERT DATE]** approving the settlement in the class action in connexion with the game **Poker Texas Hold'em** on the Ok Poker Platform. **You may now proceed with your claim.**

**TO CLAIM YOUR COMPENSATION, PLEASE CLICK ON THE LINK BELOW
BY [INSERT DATE] AT THE LATEST: [INSERT URL LINK]**

**Please read this notice carefully. The Court has approved a settlement in
this class action**

The Superior Court has approved the settlement (the “**Settlement**”) made between Plaintiff Ms. Bertucci (the “**Plaintiff**”) and the Société des lotteries du Québec and the Société des casinos du Québec inc. (collectively, “**Loto-Québec**”) as well as IGT Canada Solutions ULC (“**IGT**”, and collectively with Loto-Québec, the “**Defendants**”) in the class action brought by the Plaintiff against the Defendants in Québec Superior Court file No. 500-06-001073-200 (the “**Class Action**”). This terminates the Class Action. The Settlement and the simple claims process are described in more detail hereafter.

Deadline to submit your claim

Act now! The Deadline to submit a claim is **[INSERT DATE]**. No claim will be accepted and no cheque will be granted for the claims received after the Deadline to submit a claim. You may simply click on the following link: **[NTD: INSERT URL]**

Why did I receive this email?

You are receiving this email because during the Class Period, namely between July 9, 2019, and March 15, 2021, you paid an amount to Loto-Québec to play Poker Hold'em on the Ok Poker platform, and you did not exclude yourself from the Class Action. If you fulfil these requirements, you are a member of the Settlement Class and you are automatically eligible to receive a compensation

(described further) if you successfully follow the claims process as described in this notice.

The Class Members of the Settlement are divided into two categories:

1. Active members of the Settlement Class: means any individual who is part of the Settlement Class except for the Self-excluded Members of the Settlement Class.
2. Self-excluded Members of the Settlement class: means any individual who falls within the definition of the Settlement Class and who, on **[date on which the Notice prior to the approval of ● 2022]**, is registered with Loto-Québec's Self-Exclusion program and to whom Loto-Québec agreed not to contact during the determined self-exclusion period and for a period of twelve (12) months following said period.

What does the Settlement provide for?

Without any admission of liability, in order to avoid a trial and the additional costs related to the conduct of a trial, the Defendants agree to pay to each Self-Excluded Member of the Settlement Class who submits a claim a maximum of **\$45.00 CAD** by cheque each, according to the number of approved claims (the "Cheque").

According to the information made available to Loto-Québec as of this day, you are a Self-excluded Member of the Settlement Class. For the purposes of this Settlement, you will be treated as a Self-excluded Member of the Settlement Class even if your inscription with Loto-Québec's Self-Exclusion program was to end before the end of the execution of the Settlement.

All members of the Settlement Class i) acknowledge that the foregoing constitutes a complete settlement of their claims as alleged in the Class Action; and ii) accept and waive their right to any claim against the Defendants he/she may have arising out of, or related in any way whatsoever to, the allegations of the Class Action.

The Plaintiff's allegations formulated in the Class Action were never proven before the Court and they are contested by the Defendants who claim that at all times, they abided by all applicable laws.

To claim my compensation

1. Simply click on the following link and the Administrator of the Settlement will send you a cheque for a maximum amount of \$45.00 CAD:

[NTD: URL]

2. Your claim will be automatically registered by the Administrator of the Settlement. You must confirm your mailing address with the Administrator of the Settlement in order to facilitate the expedition of your cheque.
3. Once the Administrator of the Settlement will have completed the claims process, the Cheque will be sent to you by mail no later than sixty-five (65) days after the completion of the claims process.

For more information

For more information and to access a copy of the Settlement and its annexes, please consult the following website: <https://www.lpclex.com/poker>

For any questions concerning the submission of your claim, please contact the Claims Administrator:

VELVET PAYMENTS INC.

[...]

You may also contact the attorneys for the Class:

Me Joey Zukran

LPC AVOCAT INC.

276 Saint-Jacques Street, Suite 801

Montréal, QC, H2Y 1N3

jzukran@lpclex.com

In case of discrepancy between this notice and the Settlement Agreement, the provisions of the Settlement Agreement will prevail. Unless otherwise defined herein, capitalized terms in this Notice have the meanings given to them in the Settlement Agreement.

There will be no further notice concerning the settlement of this Class Action.

The publishing of this notice has been approved by the Court.